

L'ESPRIT DE LA LOI 1901

La loi du 1^{er} juillet 1901 définit clairement et simplement l'objet de la structure associative. L'esprit de cette loi se retrouve dans les 3 premiers articles.

Article 1: « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

L'association est donc avant tout le cadre d'idées et de projets citoyens partagés par plusieurs personnes, qu'elle permet par son organisation de mettre en œuvre. Cette notion de cadre d'idées et de projets est essentielle.

L'association loi 1901 est un contrat, qui engage mutuellement ses membres, soumise aux règles du droit civil.

Le but ne doit pas être le partage des bénéfices. Si la réalisation de bénéfices constitue, dans les faits, le principal objectif des dirigeants de l'association, l'administration fiscale pourra l'assujettir aux impôts commerciaux.

De plus, la gestion doit être désintéressée. Les dirigeants de l'association ne doivent en retirer aucun avantage financier, matériel ou de quelque autre ordre. Ainsi ils ne peuvent être rémunérés.

Article 2: « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 (déclaration à la Préfecture et publication au Journal Officiel) ».

La loi de 1901 ne contraint pas l'association à se déclarer. Mais en lui permettant de se « rendre publique » elle lui offre des moyens d'actions importants pour mettre en œuvre leurs projets : recevoir des dons, acquérir des biens, ...

L'insertion au JO lui permet d'acquérir la personnalité morale, c'est-à-dire l'existence juridique indispensable pour toute signature de contrats (compte bancaire, assurance, demande de subvention, ...)

Article 3: «Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nul et sans effet».

Les objectifs de l'association doivent être licites, c'est-à-dire compatibles avec la loi et les bonnes mœurs, tout en restant d'inspiration non commerciale.

L'association est donc particulièrement adaptée aux projets collectifs, à l'envie de fonctionnement démocratique et aux objectifs non lucratifs.